

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des
Arts organisées ou subventionnées par la Communauté
française**

A.Gt 09-09-2015

M.B. 07-10-2015

Modification :

A.Gt 21-09-2023 - M.B. 25-10-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 107, alinéas 3 et 5, tels qu'insérés par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 2015 ;

Vu la concertation du 2 avril 2015 avec les organisations représentatives des étudiants organisée, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis donné par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur le 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'avis n° 57.851/2/V du Conseil d'Etat, donné le 18 août 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

[Modifié par A.Gt 21-09-2023]

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 7 à 9 *[remplacé par A.Gt 21-09-2023]*, du décret du 7 novembre 2013 précité. Ces étudiants sont désignés ci-après jeunes talents.

[Modifié par A.Gt 21-09-2023]

Article 2. - L'établissement d'enseignement obligatoire visé à l'article 107, alinéa 7 *[remplacé par A.Gt 21-09-2023]*, du décret du 7 novembre 2013 précité se situe en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, aux Pays-Bas, en France ou en Allemagne.

[Modifié par A.Gt 21-09-2023]

Article 3. - La convention visée à l'article 107, alinéas 7 et 9 *[remplacé par A.Gt 21-09-2023]*, du décret du 7 novembre 2013 précité précise le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'Ecole supérieure des Arts et la manière dont ses études sont aménagées au sein de l'établissement d'enseignement obligatoire pour lui permettre de suivre ce programme.

[Modifié par A.Gt 21-09-2023]

Article 4. - Le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'Ecole supérieure des Arts ne peut excéder 40 crédits. Il est constitué d'unités d'enseignement ou d'activités d'apprentissage *[inséré par A.Gt 21-09-2023]*. *[phrase suivante abrogée par A.Gt 21-09-2023]*

Lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité et est inscrit dans une Ecole supérieure des Arts, les unités d'enseignement et les activités d'apprentissage réussies par le jeune talent sont automatiquement validées lors de la constitution de son programme annuel. *[alinéa remplacé par A.Gt 21-09-2023]*

Dans le cadre de la constitution du programme annuel de l'étudiant, il est dérogé aux dispositions de l'article 100, §§ 1er et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, à l'exception de l'obligation de constituer un programme soumis à l'accord du jury de minimum 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 précité, ou sous réserve des hypothèses visées à l'article 100, § 2, alinéa 4, dudit décret. *[alinéa remplacé par A.Gt 21-09-2023]*

Par dérogation à l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, un étudiant est autorisé à compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et ce, indépendamment du nombre de crédits du programme d'études du premier cycle devant encore être acquis. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans limite du nombre de crédits. *[alinéa remplacé par A.Gt 21-09-2023]*

Article 5. - Le jeune talent intervient dans le calcul de la partie variable visée à l'article 54, §§ 3 et 4, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), au prorata strict des crédits suivis au cours de l'année considérée.

Article 6. - L'Ecole supérieure des Arts qui accueille des jeunes talents ne perçoit pour ceux-ci ni subsides sociaux, ni subsides de fonctionnement.

Article 7. - Les Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts adressent au Gouvernement un rapport annuel sur l'application du présent arrêté.

Article 8. - La sous-section 5 de la section 4, chapitre III, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 précité, est abrogée.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016.

Article 10. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche,

Jean-Claude MARCOURT